

2001

CHAPTER 49

**An Act Respecting the
Canadian Information Processing
Society of New Brunswick**

Assented to June 1, 2001

WHEREAS The Canadian Information Processing Society of New Brunswick, Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The short Title of this Act is the *Canadian Information Processing Society of New Brunswick Act*.

2 The Canadian Information Processing Society of New Brunswick, Inc., incorporated by Letters Patent, is hereby continued as a corporation without share capital under the name “Canadian Information Processing Society of New Brunswick”.

3 In this Act

“Board” means the Board of Directors of the Canadian Information Processing Society of New Brunswick;

“by-laws” means the by-laws of the Society enacted by the Board and approved by the members in accordance with this Act and the by-laws;

CHAPITRE 49

**Loi relative à
l’Association canadienne
de l’informatique
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

ATTENDU que The Canadian Information Processing Society of New Brunswick, Inc. demande l’adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Le titre abrégé de la présente loi est le suivant : Loi sur l’Association canadienne de l’informatique du Nouveau-Brunswick.

2 The Canadian Information Processing Society of New Brunswick, Inc., constituée en corporation par lettres patentes, est par les présentes constituée en personne morale prorogée sans capital social sous la raison sociale «Association canadienne de l’informatique du Nouveau-Brunswick».

3 Dans la présente loi

«Association» désigne l’Association canadienne de l’informatique du Nouveau-Brunswick;

«Association nationale» désigne l’Association canadienne de l’informatique, l’organisme professionnel national dont l’Association partage les objectifs et les normes et auquel elle sera liée par les

“I.S.P. designation” means the Information Systems Professional designation also known as the ‘I.S.P.’ or the ‘ISP’, or Informaticien professionnel agréé designation also known as the ‘IPA’ or the ‘I.P.A.’, all terms being interchangeable;

“member” means a member of the Society and includes all members of the Canadian Information Processing Society of New Brunswick at the time this Act comes into force and all other persons who become members in accordance with the by-laws;

“National Society” means the Canadian Information Processing Society, the national professional organization with which the Association holds common objectives and standards and shall be related with through these by-laws and formal reciprocal agreements;

“practice of information systems” means, subject to section 13, the non-exclusive investigation, analysis, design, development or management of information systems based on computer or related technologies through the objective application of specialized knowledge and professional judgement;

“Registrar” means the person appointed by the Board of Directors of the Canadian Information Processing Society of New Brunswick to maintain membership registers in accordance with the by-laws;

“Society” means the Canadian Information Processing Society of New Brunswick.

4(1) The persons registered as members of the Canadian Information Processing Society of New Brunswick on the day this Act comes into force and such other persons who become members of the Society in accordance with the by-laws constitute the Society.

4(2) The members of the Board of Directors and the officers of the Society in office immediately be-

présents règlements administratifs et des ententes de réciprocité formelles;

«conseil» désigne le conseil d’administration de l’Association canadienne de l’informatique du Nouveau-Brunswick;

«désignation I.P.A.» désigne le titre Informaticien professionnel agréé, connu aussi sous le sigle «IPA» ou «I.P.A.» ou Information Systems Professional, connu aussi sous le sigle «I.S.P.» ou «ISP», ces termes étant tous interchangeables;

«exercice de l’informatique» signifie, sous réserve de l’article 13, les activités non-exclusives de l’étude, l’analyse, la conception, l’élaboration ou la gestion de systèmes d’information basés sur l’ordinateur ou d’autres technologies connexes au moyen de l’application objective de connaissances spécialisées et de jugement professionnel;

«membre» désigne un membre de l’Association et inclus tous les membres de l’Association canadienne de l’informatique du Nouveau-Brunswick le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi et des personnes qui en deviendront membres par la suite conformément aux règlements administratifs;

«registraire» désigne la personne nommée par le conseil d’administration de l’Association canadienne de l’informatique du Nouveau-Brunswick pour tenir le registre des membres conformément aux règlements administratifs;

«règlements administratifs» désignent les règlements administratifs adoptés par le conseil et approuvés par les membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

4(1) La corporation est constituée des personnes qui sont membres de l’Association le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi et de celles qui en deviendront membres par la suite, conformément aux règlements administratifs.

4(2) Les membres du conseil d’administration et les dirigeants de l’Association en fonction immédia-

fore the coming into force of this Act are continued in office until their successors are appointed or elected in accordance with this Act and the by-laws.

5 The purpose of the Society is to support, develop and promote information technology professionals in New Brunswick and to enhance their professional standing through a strong, provincially based organization which will

- (a) administer and regulate the use of the I.S.P. designation and promote the professional practice of information systems within New Brunswick,
- (b) promote increased levels of knowledge, skill and proficiency, and grant certification of competency,
- (c) foster the attainment of the highest standards of quality and competence and facilitate the provision of related educational and development services to members,
- (d) protect the public by establishing, maintaining and enforcing strict rules of ethical conduct for members of the Society,
- (e) inform the public of the aims and purposes of the Society, and
- (f) represent provincial interests with the National Society, governments and other organizations.

6(1) The affairs of the Society will be managed by a board of directors that shall consist of no fewer than three and no more than twelve members of the Society, as the Board may from time to time determine by by-law, elected from the membership of the Society in the manner and at the times, and for the terms established in the by-laws.

tement avant l'entrée en vigueur de la présente loi le demeureront jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

5 L'Association a pour objectif d'appuyer, de développer et de promouvoir le professionnalisme dans l'exercice de l'informatique au Nouveau-Brunswick et d'améliorer le statut des spécialistes en informatique au sein d'un organisme provincial solide qui se chargera :

- a) d'administrer et de réglementer l'utilisation du titre IPA et de promouvoir l'exercice de l'informatique et de la profession au Nouveau-Brunswick;
- b) de promouvoir des niveaux accrus de connaissance, d'habileté et de compétence et de délivrer des certificats professionnels;
- c) de favoriser le respect des normes de qualité et de compétence les plus élevées et de faciliter la prestation de services d'éducation et de perfectionnement connexes aux membres;
- d) de protéger le public en établissant, en maintenant et en appliquant un code de déontologie rigoureux pour les membres de l'Association;
- e) d'informer le public des buts et objectifs de l'Association; et
- f) de représenter les intérêts provinciaux auprès de l'Association nationale, des gouvernements et d'autres organismes.

6(1) Les affaires internes de l'Association sont gérées par un conseil d'administration composé, selon ce que détermine le conseil et les règlements administratifs, d'au moins trois et d'au plus douze membres de l'Association élus parmi les membres de l'Association d'après la manière et dans le temps, et d'après les termes établis dans les règlements administratifs.

6(2) The manner of electing the members of the Board, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the nomination of the candidates, the presiding officers at elections, the taking and counting of votes, the tenure of office of members of the Board and other necessary details shall be as set out in the by-laws.

7 At any annual or special meeting of members of the Society, a quorum shall constitute fifteen certified members in good standing including one-half of the Board.

8 The Board may make, amend or repeal by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Society, and without restricting the generality of the foregoing, in addition to the matters specifically provided elsewhere in this Act, the Board may pass by-laws

(a) establishing classes of membership and prescribing the requirements, conditions, rights and privileges for the various classes,

(b) establishing an executive committee from members of the Board and granting it the authority to carry out certain duties or responsibilities of the Board,

(c) governing and regulating the conduct of members by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct, and standards of practice, and by providing for the suspension, expulsion or other penalty for professional misconduct, incapacity or incompetence,

(d) governing and regulating the certification and renewal, suspension, cancellation and reinstatement of certification of Society members,

(e) determining and approving the educational, training and work experience required to become qualified for or to maintain membership in the Society,

6(2) Le mode d'élection des membres du conseil, la notification aux électeurs des date, heure et lieu de la tenue des élections, les mises en candidature, les présidents d'élection, le vote et le compte des voix exprimées, la durée du mandat des membres du conseil et autres détails nécessaires sont énoncés dans les règlements administratifs.

7 Aux assemblées annuelles ou extraordinaires des membres de l'Association, le quorum est constitué de quinze membres agréés en règle, y compris la moitié des membres du conseil.

8 Le conseil peut adopter, modifier ou révoquer un règlement administratif portant sur des questions nécessaires à la bonne marche des activités et à la réalisation des objectifs de l'Association, et sans que soit restreinte la généralité de ce qui précède, en plus des questions expressément prévues par d'autres dispositions de la présente loi, il peut, par règlement administratif :

a) établir des catégories de membres et prescrire les exigences, conditions, droits et privilèges associés aux différentes catégories;

b) établir un bureau de direction parmi les membres du conseil et lui donner l'autorité de mener les tâches et responsabilités du conseil;

c) régir et réglementer la conduite des membres en établissant un code de déontologie, des règles de conduite professionnelle et des normes d'exercice de la profession et en prévoyant la suspension, l'expulsion ou la prise de toute autre sanction en cas de faute professionnelle, d'incapacité ou d'incompétence;

d) régir et réglementer la délivrance des certificats et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement du certificat des membres de l'Association;

e) déterminer et approuver les études, la formation et l'expérience de travail qu'il faut posséder pour devenir ou demeurer membre de l'Association;

designation if the individual has met all academic, work experience and certification requirements, has paid all prescribed fees, and has met all other qualification criteria in accordance with this Act and the by-laws.

10(3) The Registrar of the Society shall keep a register of names of all members in good standing and their class of membership, and the register shall be open to examination by the public at the head office of the Society by appointment during normal working hours.

11(1) Every registered member of the Society may use the designation member and be entitled to the privileges of membership as specified in the by-laws, but only certified members shall have the exclusive right to use the I.S.P. designation within the Province of New Brunswick.

11(2) Any person in New Brunswick who, not being a certified member of the Society, or whose membership in the Society has been revoked or suspended and who

(a) uses the title, or any name, description or designation which implies, suggests or holds out that the person is an I.S.P., or

(b) advertises or in any way or by any means represents themselves to be an I.S.P.,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

11(3) Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Society on oath or solemn affirmation of a person authorized by the Board.

12(1) A person who has been refused membership or certification or a person who has been subject to

une demande d'adhésion pour obtenir la désignation I.P.A. et si ce particulier satisfait aux conditions de formation, d'expérience et d'attestation requises, verse les droits prescrits et remplit toutes les exigences de qualification, conformément aux règlements administratifs.

10(3) Le registraire de l'Association tient un registre où sont inscrits les noms de tous les membres en règle de l'Association ainsi que leur catégorie de membre. Le public peut consulter le registre au siège social de l'Association, sur rendez-vous, pendant les heures normales de bureau.

11(1) Tout membre inscrit de l'Association peut utiliser la désignation de membre et a droit aux privilèges que confère la qualité de membre, conformément aux règlements administratifs, mais seuls les membres agréés ont le droit exclusif d'utiliser le titre I.P.A. au Nouveau-Brunswick.

11(2) Tout particulier au Nouveau-Brunswick qui n'est pas membre agréé de l'Association ou dont le titre de membre inscrit à l'Association a été révoqué et qui :

a) utilise le titre ou d'autres noms, descriptions ou désignations qui laissent entendre, suggèrent ou donnent l'impression que le particulier est un I.P.A.;

b) s'annonce ou se présente comme étant un I.P.A.;

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de catégorie C.

11(3) Toute information alléguant une infraction en vertu de la présente loi peut être donnée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association, sous la foi du serment ou de l'affirmation solennelle d'une personne autorisée par le conseil.

12(1) Le particulier dont la demande d'adhésion ou d'agrément a été refusée, ou le particulier qui a

a disciplinary sanction under the by-laws of the Society may appeal to

(a) the Society Discipline Committee, as first recourse, or

(b) The Court of Queen's Bench of New Brunswick, in accordance with the Rules of Court, as second recourse.

12(2) Where a person appeals to the Society Discipline Committee they abide by the by-laws of the Society.

12(3) Where a person appeals to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Society shall forthwith file in The Court of Queen's Bench of New Brunswick a record of proceedings that resulted in the failure or refusal to grant membership or certification, or the decision imposing a sanction, together with any transcript of evidence, if there is one, which shall constitute the record in the appeal.

12(4) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

12(5) The Court may affirm or rescind any decision, may substitute its opinion for that of the Board of Directors of the Society, may refer the matter back to the Board of Directors for rehearing in whole or in part or may direct the Board to take such action as the Court considers appropriate.

13(1) Subject to subsection 11(2), this Act does not affect or interfere with the right of any persons who are not members of the Society from carrying out or being employed in the practice of information systems, from describing themselves as being in the practice of information systems and from offering similar services.

13(2) Nothing in this Act applies to or prevents the practice of engineering and geoscience by a per-

fait l'objet d'une sanction disciplinaire en vertu des règlements administratifs, peut interjeter appel de ce refus ou de cette sanction

a) au conseil de discipline de l'Association, en premier recourt, ou

b) à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, en deuxième recourt, conformément aux Règles de procédure.

12(2) Lorsqu'une personne interjette appel au conseil de discipline de l'Association, le conseil se conforme aux règlements administratifs de l'Association.

12(3) Lorsqu'une personne interjette appel à la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, l'Association dépose sans délai à la Cour un dossier de la procédure qui a mené au refus de la qualité de membre ou du certificat, ou à la décision imposant la sanction, lequel, avec une transcription de la preuve, s'il y a lieu, constitue le dossier d'appel.

12(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes.

12(5) La Cour peut confirmer ou infirmer une décision, ou peut substituer son avis à celui du conseil d'administration de l'Association ou lui renvoyer l'affaire pour qu'il la réexamine en totalité ou en partie, ou peut ordonner au conseil d'administration de se conformer aux directives qu'elle estime indiquer.

13(1) Sous réserve du paragraphe 11(2), la présente loi ne porte pas atteinte ni ne nuit au droit d'une personne qui n'est pas membre de l'Association de mener des activités ou d'occuper un emploi en informatique, de se présenter comme spécialiste de l'informatique et d'offrir des services semblables.

13(2) Rien dans la présente loi s'applique ou prévient la pratique de génie et géoscience par un par-

son authorized to carry on such practice by the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

13(3) Nothing contained in this Act shall be taken or construed to prohibit or preclude a certified member registered under the *Engineering Technology Act* from performing the work for which the member is trained and certified.

13(4) Nothing contained in this Act applies to or prevents the practice of management accounting by a person authorized to carry on such practice by the *Certified Management Accountants Act 1995*.

13(5) Nothing contained in this Act applies to or prevents the practice of management accounting by a person authorized to carry on such practice by the *Chartered Accountants Act 1998*.

13(6) Nothing in this Act applies to or prevents the carrying on of the practice of a certified general accountant by a person authorized to carry on such practice by the *Certified General Accountants Act*.

14 Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Society shall be applied solely in carrying out its objects and purposes and shall not be divided among its members.

ticuler autorisé à mener des pratiques par la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

13(3) Rien dans la présente loi n'a pour effet d'interdire à tout membre inscrit conformément à la *Loi sur les techniques du génie* d'exécuter tout travail pour lequel le membre a été formé et accrédité.

13(4) De plus, rien dans cette loi ne s'applique à ou prévient la pratique de la comptabilité de management par une personne autorisée à exercer cette pratique selon la *Loi de 1995 sur les comptables en management accrédités*.

13(5) La présente loi ne vise ni n'interdit l'exercice de la profession de comptables agréés par toute personne y autorisée par la *Loi de 1998 sur les comptables agréés*.

13(6) Rien dans la présente loi ne vise ni n'interdit l'exercice de la profession de comptable général licencié, par toute personne y autorisée par la loi intitulée *Loi sur les comptables généraux licenciés*.

14 Tout excédent provenant de l'exercice des affaires internes et des activités de l'Association est affecté uniquement à la réalisation des objets et des fins de l'Association et ne peut être partagé parmi ses membres.